CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

FRANCE DESIGN ET CREATION

(EX POIRAY JOAILLIER SA)

Société Anonyme au capital de 7 310 666,25 Euros. Siège social : 2 rue de Bassano – 75116 Paris. 380 345 256 R.C.S. PARIS.

Conformément à l'article R.225-73 du Code de Commerce, la Société FRANCE DESIGN ET CREATION, société inscrite sur le marché libre d'Euronext Paris, publie le présent avis de réunion des actionnaires de la Société FRANCE DESIGN ET CREATION.

Avis de réunion

Les actionnaires de la Société FRANCE DESIGN ET CREATION sont informés qu'une Assemblée Générale Ordinaire Annuelle sera convoquée **le mercredi 25 septembre 2013 à 12 heures** au siège social de la Société FRANCE DESIGN ET CREATION, sis au 2 rue de Bassano – 75116 PARIS, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 mars 2013 ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2013;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2013 ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Àffectation du résultat ;
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;
- Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Thierry Le Guénic ;
- Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Jacques Kuntz ;
- Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Alain Duménil;
- Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Patrick Engler ;
- Pouvoirs pour formalités.

Texte des projets de résolutions

PREMIERE RESOLUTION (Approbation des comptes) — L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après présentation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2013 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, qui se traduisent par une perte de (1 418 313 euros).

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

DEUXIEME RESOLUTION (quitus aux Administrateurs) — En conséquence de la première résolution, l'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne aux Administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

TROISIEME RESOLUTION (Affectation du résultat) — L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter la perte de l'exercice de la manière suivante :

Origine:

Report à nouveau antérieur : (690 863 €)
Perte de l'exercice : (1 418 313 €)

Affectation:

- au report à nouveau négatif : (1 418 313 €)
-solde du report à nouveau : (2 109 176 €)

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale prend acte que la Société a procédé à la distribution de dividende suivante au cours des trois précédents exercices :

31/03/2010	31/03/2011	31/03/2012
(par action)	(par action)	(par action)

Dividende distribué éligible à la réfaction mentionnée à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts (soit 40%).	0,01 €	néant	néant
Montant global (en milliers d'€)	265 122,45 €	néant	néant

QUATRIEME RESOLUTION (Conventions réglementées) — L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui y sont mentionnées.

CINQUIEME RESOLUTION (Renouvellement du mandat d'un administrateur) — L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Thierry Le Guénic est arrivé à son terme, décide de le renouvelle pour une nouvelle période d'une année, soit jusqu'à l'issue de la décision de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014.

SIXIEME RESOLUTION(Renouvellement du mandat d'un administrateur) — L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Jacques Kuntz est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période d'une année soit jusqu'à l'issue de la décision de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014.

SEPTIEME RESOLUTION(Renouvellement du mandat d'un administrateur) — L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Alain Duménil est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période d'une année soit jusqu'à l'issue de la décision de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014.

HUITIEME RESOLUTION (Renouvellement du mandat d'un administrateur) — L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Patrick Engler est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période d'une année soit jusqu'à l'issue de la décision de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014.

NEUVIEME RESOLUTION (Pouvoirs pour les formalités) — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

1. Participation à l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire propriétaire d'une action a le droit d'assister personnellement à cette assemblée à charge de justifier de son identité, de voter par correspondance ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, dans les conditions légales et statutaires. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L.225-106 du Code de Commerce).

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives n'ont pas à produire le certificat constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte pour avoir droit de participer à l'assemblée.

Tout actionnaire pourra participer à l'assemblée à condition que ses titres soient inscrits en compte sur les registres de la Société en ce qui concerne les actions nominatives, ou d'avoir déposé 2 rue de Bassano à PARIS (75116) une attestation de participation délivrée par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code Monétaire et Financier en ce qui concerne les actions au porteur.

L'inscription en compte ou la production de l'attestation doivent être effectuées au troisième jour ouvré précédant la date de tenue de l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une attestation de participation dans les conditions prévues au II de l'article R.225-85 du Code de Commerce, peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession, ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code Monétaire et Financier ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de la réunion. Pour être pris en compte, ce formulaire, complété et signé, devra être parvenu au siège social 2 rue de Bassano à PARIS (75116) trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les propriétaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire l'attestation de participation, comme dit ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de Commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire est adressée par courrier au siège social.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration.

Par ailleurs, il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par tout autre moyen électronique de télécommunication pour cette assemblée. En conséquence, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de Commerce ne sera aménagé à cette fin.

2. Demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour.

Le présent avis fait courir le délai pendant lequel les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de Commerce, peuvent adresser par lettre recommandée au siège social de la Société, une demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée, étant rappelé que toute demande d'inscription de projets de résolution doit parvenir à la Société au plus tard vingt-cinq jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, conformément à l'article R.225-73 du Code de Commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

3. Questions écrites.

Conformément à l'article R.225-84 du Code de Commerce, les questions écrites doivent être adressées, à l'attention du Président du Conseil d'Administration, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les actionnaires sont informés qu'un avis de convocation sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le présent Avis a été publié sur le site internet de la Société http://www.francedesignetcreation.fr/.

Le Conseil d'Administration de la Société FRANCE DESIGN ET CREATION.

1304622